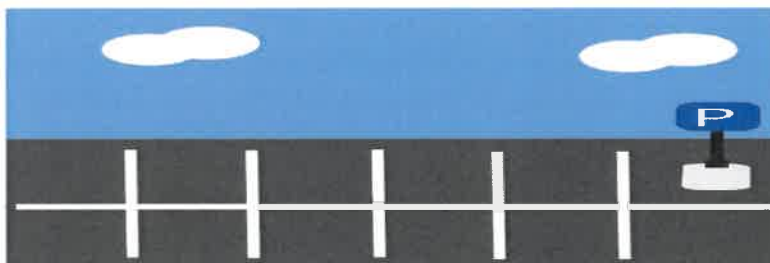


CONDITIONS GENERALES DE LA ZONE PAYANTE

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021



ARTICLE 1

IMPLANTATION

- Le parking n°1 (situé côté de l'Avenue du Général de Gaulle) ;
- Le parking n°2 (situé côté Chemin de la Gare) ;
- Le parking n°3 (situé côté Place de la Gare)
- L'avenue du Général de Gaulle (du rond-point de Guignonville jusqu'à la Place de la Gare) ;
- Le Chemin de l'Aqueduc (de la Place de la Gare jusqu'à l'intersection de la Route de Gallardon).

ARTICLE 2

SIGNALISATION

Des panneaux de signalisation informent les conducteurs que les parkings sont payant ou par abonnement.

ARTICLE 3

MODALITES DE PAIEMENT ET DE CONTROLE A L'HORODATEUR

3.1. Les zones décrites ci-dessus, sont payante, sauf le week-end et jours fériés.

3.2. L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle, soit :

- A l'aide des horodateurs (monnaie, carte bleue)
- De manière dématérialisée à l'aide d'une application téléchargeable sur téléphone mobile ou sur internet.

Lorsque l'acquittement des droits de stationnement s'effectue sur l'horodateur, celui-ci délivre un ticket sur lequel figure au recto les mentions obligatoires et l'heure limite de stationnement autorisé. L'utilisateur est tenu d'afficher derrière le pare-brise de son véhicule, visible de l'extérieur, le recto du ticket correspondant à la durée du stationnement. **Un seul ticket doit être présenté, et ce de manière visible.**

Lorsque l'acquittement des droits de stationnement s'effectue via un service de téléphonie mobile ou internet, un ticket dématérialisé est obtenu à distance. L'utilisateur qui s'est acquitté d'un ticket de paiement dématérialisé n'est pas tenu de l'afficher derrière le pare-brise de son véhicule.

3.3. Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire

Il appartient à l'utilisateur d'utiliser les horodateurs des parkings adjacents appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, ou d'utiliser l'application mobile afin de régler sa redevance de stationnement.

ARTICLE 4

GRILLE TARIFAIRE

Le tarif du stationnement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tarif maximum pour 24 heures	50€ Forfait Post Stationnement (FPS)
De 05h00 à 11h00	0.20€/heure
De 11h00 à 23h00	0,40/heure
De 23h00 à 1h00	6€/heure
De 1h00 à 5h00	8€/heure

ARTICLE 5

NON RESPECT DU STATIONNEMENT

5.1. L'utilisateur, s'il ne s'acquiesce pas de la redevance ou s'il ne déplace pas son véhicule au-delà de la durée maximale autorisée, pourra se voir notifier par un avis de paiement l'application d'un forfait post-stationnement.

5.2. Le non-paiement du stationnement payant par l'utilisateur, dûment constaté par les agents assermentés, impliquera le paiement d'un forfait post-stationnement conformément aux articles L.2333-87 et suivants du C.G.C.T .

Il a été instauré un forfait post-stationnement pour l'ensemble des zones de stationnement payant d'un montant de 50€.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT DES PERSONNES INVALIDES

Les véhicules disposant de la carte européenne de stationnement mobilité inclusion réservée aux personnes handicapées conformément à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles sont autorisés à stationner gratuitement sur l'ensemble des zones payantes et sur les zones bleues dans le respect de l'article R 417-12 du code de la route définissant le stationnement abusif.

ARTICLE 7

Abrogation du règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon en date du 06 juillet 2017 approuvé par délibération n° 29/06/2017/044 du 29 juin 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802276-20201218-18122020146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2020